ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides soignants

Question écrite n° 2841

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapéessur le diplôme professionnel d'aide-soignant et le diplôme de gérontologie. Dans un souci d'équité eu égard aux fonctions exercées, il lui demande si son ministère entend établir l'équivalence entre ces deux diplômes au regard notamment de la fonction publique hospitalière.

Texte de la réponse

Le principe de la reconnaissance des diplômes d'aide-soignant obtenus au sein d'un Etat membre de l'Union européenne est posé par le décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifié relatif à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture. Les ressortissants européens qui souhaitent exercer la profession d'aide-soignant doivent obtenir une attestation d'aptitude qui leur est délivrée par le préfet de région, après avis d'une commission régionale spécialisée. Les personnes doivent avoir suivi, au minimum, un cycle d'études secondaires d'enseignement général, technique ou professionnel et être titulaires d'un diplôme qui permet l'exercice de la profession d'aide-soignant dans cet Etat. Si la formation suivie par le demandeur porte sur des matières théoriques ou pratiques substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme professionnel d'aide-soignant, le préfet de région peut exiger que celui-ci choisisse soit d'accomplir un stage d'adaptation d'une durée d'un an maximum, soit de subir une épreuve d'aptitude portant sur les matières sur lesquelles sa formation a été jugée insuffisante. Dans ce cas, l'attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ne lui est délivrée qu'après validation du stage d'adaptation ou réussite à l'épreuve d'aptitude. Cette attestation d'aptitude confère à son titulaire les mêmes droits que ceux que détient le titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Données clés

Auteur : M. Michel Lefait
Circonscription : Pas-de-Calais (8e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2841
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3142
Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4832